

- 5 MM. Saint-Raymond (Philippe).
 6 Isautier (Bernard).
 7 Mandil (René).
 8 Maury (Claude).
 9 Costa de Beauregard (Albert).
 10 Bouchard (Jean-Marie).

Pour la première classe du grade d'ingénieur des mines.

- 1 MM. Pla (Jean-Marie) (service détaché).
 2 Peter (Jacques) (service détaché).
 3 Legrand (Bernard).
 4 Saint-Raymond (Philippe).
 5 Isautier (Bernard).
 6 Mandil (René).
 7 Maury (Claude).
 8 Costa de Beauregard (Albert).
 9 Germa (Charles) (service détaché).
 10 Bouchard (Jean-Marie).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Création d'une commission consultative de la pharmacie hospitalière.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, une commission chargée de donner un avis sur toutes les questions relevant de l'exercice de la pharmacie hospitalière qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 2. — La commission est présidée par le directeur des hôpitaux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Elle comprend :

Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments, vice-président ;

Un représentant de la direction générale de la santé ;

Mme Madeleine Barba, pharmacien ;

M. le professeur Bernard (Pierre), pharmacien chef du centre hospitalier de Marseille, président du syndicat national des pharmaciens des hôpitaux des centres universitaires ;

M. Comyn (Jean), pharmacien biologiste à l'hôpital de Somain ;

M. le professeur Durand (Marc), pharmacien chef du centre hospitalier de Tours ;

M. le doyen Giroux (Jean) ;

M. Lebas (Marcel), pharmacien chef du centre hospitalier de Bourges, président du syndicat des pharmaciens des hôpitaux de province ;

M. le professeur Mangeot (André), inspecteur général des services pharmaceutiques de l'assistance publique de Paris ;

M. Moreau (Yves), directeur du centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;

M. Muller (Frédéric), pharmacien gérant du centre hospitalier de Montbéliard, président du syndicat national des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers publics et privés ;

M. le doyen Rapin (Maurice), médecin chef du centre hospitalier Henri-Mondor à Créteil ;

M. Rouillet (Abel), pharmacien chef de l'hôpital Jules-Courmont, à Lyon ;

M. Sauvageon (Alain), pharmacien chef du centre hospitalier du Mans ;

M. Senat (André), directeur du centre hospitalier de Rouen ;

M. Van Bockstael (Bernard), pharmacien gérant de l'hôpital Saint-Philbert à Lille.

Art. 3. — La commission peut inviter à participer à ses travaux toute personnalité compétente en fonction de l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service central de la pharmacie et des médicaments.

Fait à Paris, le 26 mars 1974.

MICHEL PONIATOWSKI.

Commission nationale d'appel des décisions des commissions régionales d'agrément des établissements privés de cure et de prévention.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1974, M. le docteur Beaupère (Jacques), secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français, a été nommé membre titulaire de la commission nationale d'appel des décisions des commissions régionales d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, en remplacement de M. le docteur Marçais, démissionnaire.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1974, M. Morinière (Emile), inspecteur général de la sécurité sociale, est radié des cadres, pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 septembre 1974.

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1974, M. François-Dainville (Jean), inspecteur général de la sécurité sociale, est radié des cadres, pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juillet 1974.

Médecins de la santé publique.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1974, Mme le docteur de La Quèrière (Madeleine), médecin de la santé publique, a été radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juin 1974.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1974, M. le docteur Paillard (Pierre), médecin chef de la santé publique, a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 juin 1974.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-2 ;

Vu la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 sur l'amélioration des conditions de travail ;

Vu les avis émis par la commission de sécurité du travail et par la commission d'hygiène industrielle ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles R. 231-1 à R. 231-10 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article R. 231-1.

Un comité d'hygiène et de sécurité est constitué obligatoirement dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1, lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) Etablissements industriels occupant habituellement au moins 50 salariés.

b) Autres établissements occupant habituellement au moins 300 salariés.

Sur proposition de l'inspecteur du travail, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut imposer la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ou établissements occupant des effectifs inférieurs aux nombres ci-dessus lorsque cette mesure est nécessaire notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

La décision du directeur départemental est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. R. 231-2.

Dans les établissements industriels occupant habituellement plus de 1 500 salariés, le comité d'entreprise ou le comité d'établissement détermine le nombre et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des ateliers ou groupes d'ateliers, ainsi qu'au nombre des travailleurs occupés dans ces ateliers ou groupes d'ateliers.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, le comité d'entreprise ou le comité d'établissement peut, quel que soit l'effectif de l'établissement, décider la division du comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant aux différentes parties de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'employeur ou son représentant et les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise ou du comité d'établissement, le nombre et la compétence des comités distincts ou des sections nécessaires sont fixés par l'inspecteur du travail.

Art. R. 231-3.

Dans les établissements où sont institués des comités d'entreprise ou des comités d'établissement, chaque comité d'hygiène et de sécurité fonctionne comme commission spécialisée du comité d'entreprise ou du comité d'établissement.

Art. R. 231-4.

Chaque comité ou section comprend :

- a) Le chef d'établissement ou son représentant, président.
- b) Le ou les médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel de l'établissement dans lequel un comité ou une section est constitué.
- c) Le conseiller du travail ainsi que le responsable de la formation s'ils existent dans l'établissement.
- d) Un agent désigné par le chef d'établissement, assurant le secrétariat du comité ou de la section. Cet agent est, s'il existe, le chef du service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail.
- e) Des représentants du personnel à raison de :

Trois représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant 500 salariés au plus ;

Six représentants, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant de 501 à 1 500 salariés ;

Neuf représentants, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant plus de 1 500 salariés.

L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations à la proportion entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

En outre, tout comité ou toute section peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Art. R. 231-5.

Les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ou à la section sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et les délégués du personnel. Ils sont choisis en raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes en matière d'hygiène et de sécurité du travail. S'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de comité d'établissement, les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les membres des comités d'hygiène et de sécurité ou de leurs sections sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Si pendant la durée normale de son mandat un membre cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période de mandat restant à courir, selon la procédure définie à l'alinéa précédent.

La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène et de sécurité ou section doit être affichée dans les locaux affectés au travail. Elle doit comporter, en outre, les indications relatives à l'emplacement de travail habituel des membres du comité ou de la section.

Art. R. 231-6.

Les missions incombant à chaque comité d'hygiène et de sécurité ou à chaque section sont les suivantes :

1° Le comité ou la section procède lui-même ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant le chef d'établissement, l'autre représentant le personnel, qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité ou de la section.

Le comité ou la section doit se prononcer sur les conclusions des enquêtes et sur les suites qui leur auront été données.

2° Le comité ou la section procède à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer :

De l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité et notamment du respect des prescriptions réglementaires pour les vérifications des machines, installations et appareils qui doivent faire l'objet de vérifications périodiques ;

Du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection.

La fréquence des inspections doit être au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ou de la section.

3° Le comité ou la section suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail.

4° Le comité ou la section développe par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité ; il veille et concourt au besoin à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger.

5° Le comité ou la section veille à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

6° Le comité ou la section s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veille à l'observation des consignes de ces services.

Chaque comité ou section est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont également communiqués à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des clauses non compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art. R. 231-7.

Indépendamment des missions ainsi définies, si un représentant du personnel au sein du comité constate une cause de danger imminent, il en avise le chef de service intéressé et, s'il existe, l'agent chargé des questions de sécurité. Le ou les agents ainsi alertés sont tenus de procéder immédiatement à un contrôle en compagnie du représentant du personnel ayant signalé le danger.

L'intervention ainsi que les observations de l'agent alerté sont consignées sur le registre dont la tenue est prévue à l'alinéa 1° de l'article R. 231-9 ci-après, sans préjudice de l'exécution des mesures prévues à l'article 13 de la loi susvisée du 27 décembre 1973.

Le comité ou la section examine les suites données aux interventions de ses membres.

Art. R. 231-8.

Chaque comité d'hygiène et de sécurité ou chaque section se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail. Le comité ou la section compétente doit également être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Il peut l'être également à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel.

Les réunions ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les ordres du jour des réunions ordinaires, établis par le président et le secrétaire, sont communiqués aux membres du comité représentant le personnel et adressés à l'inspecteur du travail quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion. Celui-ci peut, de sa propre initiative, assister aux réunions du comité.

Ces ordres du jour doivent notamment comporter :

L'examen du projet de programme des actions relatives à l'hygiène et à la sécurité pour l'année à venir ;

L'organisation de missions individuelles et la désignation des membres du comité, représentants du personnel, qui en sont chargés ;

L'examen des accidents et des maladies professionnelles survenus depuis la précédente réunion ordinaire ;

Les résultats des missions et inspections effectuées pendant la même période ;

L'examen du compte rendu trimestriel d'activité du comité pour l'accomplissement des missions définies à l'article R. 231-6.

Le temps passé aux réunions ainsi que celui qui est consacré aux missions prévues à l'article R. 231-6 sont rémunérés comme temps de travail pour les membres du comité ou de la section représentant le personnel.

Art. R. 231-9.

Les procès-verbaux des séances de chaque comité ou de chaque section et les rapports établis par leurs soins dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article R. 231-6 sont consignés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que les statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Tout membre du comité d'hygiène et de sécurité peut, à tout moment, demander communication du registre des mises en demeure prévu à l'article L. 620-3 du présent code.

Les registres tenus en application de prescriptions réglementaires imposant la vérification de certains appareils, machines et installations sont présentés au comité d'hygiène et de sécurité ainsi que les rapports auxquels ces registres font référence.

En outre, le comité doit être informé par son président des observations de l'inspecteur et du contrôleur du travail, de l'ingénieur-conseil et du contrôleur de sécurité de la caisse régionale d'assurance maladie au cours de la réunion qui suit leurs interventions.

Art. R. 231-10.

En vue de l'utilisation des résultats de l'activité des comités ou organismes professionnels d'hygiène et de sécurité prévus par la présente section, un arrêté du ministre chargé du travail détermine la nature des renseignements que ces comités ou organismes sont tenus de fournir au ministre chargé du travail par l'entremise de l'inspection du travail.

Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les comités d'hygiène et de sécurité se tiennent en liaison avec les comités techniques nationaux et régionaux de sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
GEORGES GORSE.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

I. — COMMISSIONS

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 4 avril 1974, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé :

Président M. Bas (Pierre).
Vice-président M. Deprez.
Secrétaire M. Sénès.

Composition de la commission spéciale
chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

MM. Barel, Bas (Pierre), Deniau (Xavier), Deprez, Duvillard, Forens, Hamel, Joxe (Pierre), Lebon, Lepage, Péronnet, Renard, Roux, Sénès, Terrenoire.

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

Séance du jeudi 4 avril 1974.

Présents. — MM. Barel, Bas (Pierre), Deniau (Xavier), Deprez, Duvillard, Forens, Hamel, Joxe (Pierre), Lebon, Lepage, Roux, Sénès, Terrenoire.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du jeudi 4 avril 1974.

Présents. — MM. Antoune, Barberot, Beck, Bégault, Bernard, Billoux (André), Bizet, Blary, Boudet, Brochard, Brugnon, Capdeville, Cattin-Bazin, Ceyrac, Chambon, Deliaune, Denis (Bertrand), Drapier, Duvillard, Fouchier, Gabriac, Gaillard, Girard, Glon, Gravelle, Grusenmeyer, Hausherr, Huguot, Jarrige, Jarrot, Méhaignerie, Poperen, Poulpique (de), Ruffe, Schwartz (Julien), Sénès, Simon, Tissandier, Turco, Weisenhorn.

Excusés. — MM. Chassagne, Dassault.

II. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents parlementaires (1).

DISTRIBUTION DU 4 AVRIL 1974

N° 820. — Rapport de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire :

Tome I. — Examen des articles.

Tome II. — Tableau comparatif.

N° 922. — Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de M. Gerbet tendant à permettre aux négociants agréés pour l'achat des céréales en culture de garantir les produits des récoltes.

N° 936. — Proposition de résolution de M. Péronnet tendant à modifier les dispositions de l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la composition des bureaux des commissions (renvoyée à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e) ; tarif : 0,50 F le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale ; tarif : 30 F par an, l'abonnement partant du 1^{er} octobre.